



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°042 /2020/ANRMP/CRS DU 31 MARS 2020 SUR LE RECOURS DU CONSEIL D'AVOCATS HIVAT & ASSOCIES REPRESENTANT L'ENTREPRISE ANEHCI-LMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P135/2019 RELATIF A LA GESTION DE MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DE L'UNIVERSITE NANGUI ABROGOUA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 25 février 2020 du Conseil d'Avocats HIVAT & ASSOCIES, représentant de l'entreprise ANEHCI-LMO ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 février 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0300, le Cabinet d'Avocats HIVAT & ASSOCIES, représentant l'entreprise ANEHCI-LMO a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P135/2019 portant sur la gestion de main d'œuvre occasionnelle de l'Université NANGUI ABROGOUA ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Université NANGUI ABROGOUA a organisé l'appel d'offres n°P135 /2019 relatif à la gestion de main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres, financé par l'Etat sur la ligne 639.1, d'une dotation de deux cent sept millions (207.000.000) FCFA est composé d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 24 janvier 2020, les entreprises ANEHCI-LMO et SIPSD ont soumissionné ;

La Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a, lors de sa séance de jugement en date du 30 janvier 2020, déclaré l'entreprise SIPSD attributaire ;

L'entreprise ANEHCI-LMO s'est vu notifier le rejet de son offre le 10 février 2020, par correspondance n°011 /MESRS//UNA/P/SG/DAFMG/nef du 03 février 2020 ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, l'entreprise ANEHCI-LMO a, par l'intermédiaire de son conseil, le Cabinet HIVAT & ASSOCIES, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 14 février 2020 ;

L'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante par correspondance n°023/MESRS/UNA/P/SG/DAFMG/net en date du 17 février 2020, réceptionnée le 18 février 2020, cette dernière a alors introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 25 février 2020 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, la requérante sollicite l'annulation de la procédure de l'appel d'offres n°P135/2019 et la reprise du jugement des offres au motif que c'est à tort que la COJO ne lui a pas accordé le maximum des points au titre de l'expérience en gestion temporaire spécialisée du personnel ;

Elle affirme qu'elle a produit onze (11) Attestations de Bonne Exécution (ABE) relatives à l'expérience en gestion temporaire spécialisée du personnel, ce qui devrait lui permettre d'obtenir le maximum de points ;

Elle ajoute que les ABE produites proviennent bien des autorités compétentes comme l'exige le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

Par ailleurs, elle soutient que contrairement à ce qui lui est reproché, le dossier de consultation n'impose nullement que les ABE produites doivent correspondre aux cinq (05) dernières années précédant l'appel d'offres ;

## LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'Université NANGUI ABROGOUA a, par correspondance en date du 05 mars 2020, expliqué qu'en ce qui concerne l'expérience en gestion temporaire spécialisée du personnel, la société ANEHCI-LMO a produit douze (12) Attestations de Bonne Exécution ;

Elle indique que l'ABE délivrée par l'INFAS a été rejetée parce qu'elle émane d'une structure ne relevant pas du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et que deux autres (02) ABE délivrées en 2013 ont été rejetées, car datant de plus de cinq (05) ans, de sorte que seules neuf (09) ABE ont été validées pour le calcul de la note de ANEHCI-LMO en gestion spécialisée du personnel ;

### SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des critères d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

### SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°022/ANRMP/CRS du 10 mars 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par le Cabinet d'Avocats, représentant l'entreprise ANEHCI-LMO le 25 février 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

### SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Que l'entreprise ANEHCI-LMO soutient que c'est à tort que la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres ne lui a pas accordé le maximum des points au titre de l'expérience en gestion temporaire spécialisée du personnel alors qu'elle a produit onze (11) ABE relatives à ladite expérience conformément au Règlement Particulier d'Appel d'Offres ;

Que par ailleurs, elle soutient que, contrairement à ce que lui est reproché, le dossier de consultation n'impose nullement que les ABE produites par les soumissionnaires doivent correspondre aux cinq (05) dernières années précédant l'appel d'offres ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que parmi les ABE produites par la société, seules neuf (09) ont été validées conformément aux exigences du dossier de consultation ;

Qu'elle explique que, concernant l'appel d'offres, les ABE produites doivent correspondre aux cinq (05) dernières années précédant l'appel d'offres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 13.2 en son point 3.1.a intitulé EXPERIENCE EN GESTION TEMPORAIRE DU PERSONNEL du dossier de consultation, « **un maximum de 20 points sera attribué à raison de 2 points par contrat d'une durée d'un (1) an de gestion (gestion de main d'œuvre occasionnelle) d'agents auprès d'une structure publique (joindre les attestations de bonne exécution (annexe 7) au nom de la société et précisant la nature, le montant et l'année d'exécution des prestations).**

**NB : pour les contrats d'une durée inférieure à un (1) an, il sera fait le cumul des mois d'exécution des prestations, quelle que soit leur année d'exécution et les structures dans lesquelles les contrats sont exécutés. La note sera au prorata du temps d'exécution cumulé » ;**

Que de même le point 3.1.b intitulé EXPERIENCE EN GESTION TEMPORAIRE SPECIALISEE DU PERSONNEL du dossier de consultation prévoit que « **un maximum de 25 points sera attribué à raison de 2, 5 points par contrat d'une durée d'un an de placement spécialisé (Gestion de main d'œuvre occasionnelle) d'agents auprès d'une université publique ou d'un Centre Régional des Œuvres Universitaires(CROU) ou d'une grande école publique sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (joindre les attestations de bonne exécution-annexe 7) au nom de la société et précisant la nature, le contrat et l'année d'exécution des prestations.**

**NB : Pour les contrats d'une durée inférieure à un (1) an, il sera fait le cumul des mois d'exécution des prestations, quelle que soit leur année d'exécution et les structures dans lesquelles les contrats sont exécutés. La note sera au prorata du temps d'exécution cumulé » ;**

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de l'offre technique de l'entreprise ANEHCI, qu'elle a fourni les douze (12) ABE suivantes :

- l'ABE en gestion de main d'œuvre occasionnelle délivrée le 22 mars 2016 par l'INFAS au titre de l'année 2015 de l'ordre de quatre-vingt-un millions sept cent vingt-cinq mille deux cent trente-deux (81.725.232) francs CFA ;
- l'ABE en gestion de main d'œuvre délivrée le 13 octobre 2017 par l'Université Alassane OUATTARA au titre du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 d'un montant de deux millions huit cent cinquante-huit mille huit cent quarante-quatre (2.858.844) Francs CFA ;
- l'ABE en gestion de main d'œuvre délivrée le 13 octobre par l'Université Alassane OUATTARA au titre du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 de l'ordre de trois millions quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt (3.084.780) Francs CFA ;
- l'ABE en gestion de main d'œuvre délivrée le 13 octobre 2017 par l'Université Alassane OUATTARA au titre du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 de l'ordre de trois millions quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt (3.084.780) Francs CFA ;
- l'ABE en gestion de main d'œuvre délivrée le 06 février 2018 par l'Université Alassane OUATTARA au titre du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 de l'ordre de trois millions quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt (3.084.780) Francs CFA ;
- l'ABE en gestion de main d'œuvre délivrée le 06 février 2018 par l'Université Alassane OUATTARA de l'ordre de trois millions quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt (3.084.780) Francs CFA ;
- l'ABE en gestion de main d'œuvre délivrée le 22 janvier 2019 par l'Université Alassane OUATTARA au titre du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 de l'ordre de trois millions quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt (3.084.780) Francs CFA ;
- l'ABE en gestion de main d'œuvre occasionnelle délivrée le 18 octobre 2017 par le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU) au titre du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 de l'ordre de vingt-quatre millions deux cent vingt-huit mille huit cent vingt-huit (24.228.828) Francs CFA ;
- l'ABE en gestion de main d'œuvre délivrée le 18 octobre 2017 par le CROU de Bouaké au titre du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 de l'ordre de vingt-quatre millions deux cent soixante mille cinq cent soixante-huit (24.260.568) Francs CFA ;

- l'ABE en gestion de main d'œuvre délivrée le 18 octobre 2017 par le CROU de Bouaké au titre du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 de l'ordre de vingt-quatre millions neuf cent soixante-dix-neuf mille quatre cent cinquante-deux (24.979.452) Francs CFA ;
- l'ABE en gestion de main d'œuvre délivrée le 18 octobre 2017 par le CROU de Bouaké au titre du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 de l'ordre de vingt-cinq millions sept cent quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-seize (25.787.796) Francs CFA ;
- l'ABE en gestion de main d'œuvre délivrée le 13 février 2018 par le CROU de Bouaké au titre du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 de l'ordre de vingt-cinq millions sept cent quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-seize (25.787.796) Francs CFA ;

Qu'il ressort de l'énumération qui précède que l'attestation de bonne exécution délivrée par l'INFAS n'est pas conforme au dossier de consultation dès lors qu'elle n'a été délivrée ni par une université publique ni par un Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) ;

Qu'il suit de là que c'est à bon droit que cette attestation de bonne exécution a été rejetée ;

Que cependant, les onze (11) autres sont toutes conformes aux exigences du RPAO, et permettent à la requérante d'obtenir le maximum des points ;

Qu'en effet, contrairement à ce que soutient l'autorité contractante, le dossier d'appel d'offres ne subordonne la validité des ABE destinées à faire la preuve de l'expérience en gestion temporaire spécialisée du personnel à une quelconque condition temporelle par rapport à la date de l'appel d'offres ;

Que la seule limitation de la validité des ABE dans la période des cinq (05) dernières années, prévue dans le RPAO concerne la preuve de la capacité financière du soumissionnaire ;

Qu'à cet égard, le point 4.1 du RPAO relatif à la capacité financière prévoit en Nota Bene que « *Seules sont prises en compte les références complètes (montant et nature des prestations, noms et coordonnées des autorités contractantes, périodes d'exécution) accompagnées des attestations de bonne exécution des prestations réalisées au cours des cinq (05) dernières années. Soit 2014 ; 2015 ; 2016 ; 2017 ; 2018 ; 2019* » ;

Qu'il ressort de tout ce qui précède, que l'autorité contractante a fait une lecture manifestement erronée des dispositions du dossier d'appel d'offres en généralisant la limitation temporelle de l'exploitation des attestations de bonne exécution ;

Que c'est donc à tort que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise ANEHCI-LMO dont le recours paraît donc bien fondé ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 25 février 2020 par l'entreprise ANEHCI-LMO est recevable ;
- 2) L'entreprise ANEHCI-LMO est bien fondée en sa contestation ;
- 3) Les résultats de l'appel d'offres n°P135/2019 sont annulés ;

- 4) Il est enjoint à l'Université NANGUI ABROGOUA de faire reprendre l'analyse et le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ANEHCI-LMO et à l'Université NANGUI ABROGOUA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P**